

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
« MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES »**

<b>PROCES VERBAL SEANCE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DU VENDREDI 18 AVRIL 2014 A LA LONDE LES MAURES A 15h00</b>
---

Date de la convocation : Le 11 Avril 2014

**ETAIENT PRESENTS :**

**Monsieur François de CANSON, *Président*** – **Monsieur Patrick MARTINELLI, *1<sup>er</sup> Vice-président*** - **Monsieur François ARIZZI, *2<sup>o</sup> Vice-président*** – **Monsieur Gilbert PERUGINI, *3<sup>o</sup> Vice-président*** – **Monsieur Gil BERNARDI, *4<sup>o</sup> Vice-président*** – **Madame Christine AMRANE, *5<sup>o</sup> Vice-présidente*** – **Madame Nicole SCHATZKINE** – **Monsieur Gérard AUBERT** – **Madame Cécile AUGÉ** – **Monsieur Bernard MARTINEZ** – **Madame Monique TOURNIAIRE** – **Monsieur Jean-Bernard KISTON** – **Madame Christiane DARNAULT** – **Monsieur Jacques BLANCO** – **Monsieur Joël BENOÎT** – **Madame Martine RIQUELME** - **Madame Armelle de PIERREFEU** - **Madame Charlotte BOUVARD** - **Monsieur Claude MAUPEU, *Conseillers Communautaires Titulaires,***

**POUVOIR :**

**Monsieur Jacques TARDIVET, *Conseiller Communautaire*** à **Monsieur Gilbert PERUGINI, *3<sup>o</sup> Vice-président***

**Madame Nicole BAUDINO, *Conseillère Communautaire*** à **Madame Martine RIQUELME, *Conseillère Communautaire***

<b>Afférents au Conseil Communautaire</b>	<b>En exercice</b>	<b>Qui ont pris part :</b>
<b>21</b>	<b>21</b>	<b>19 + 2 P</b>

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Mademoiselle Cécile Augé est désignée en qualité de secrétaire de séance à l'unanimité (21 voix pour)

---

## **172014 - REPRISE PAR ANTICIPATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2013 DU BUDGET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES**

L'instruction budgétaire et comptable M.14 prévoit un dispositif de reprise anticipée du résultat de l'exercice, dès lors que le compte administratif de ce même exercice n'a pas été adopté.

Cette reprise est ainsi possible, sur la base d'une estimation validée par Monsieur le Trésorier, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget, fixée cette année au 30 avril.

Il est donc proposé de reprendre dès le budget primitif 2014 de la Communauté de communes, le résultat de l'exercice 2013 (issu de la section de fonctionnement) qui s'élève à la somme de 2.249.691,97 €, le solde d'exécution déficitaire de la section d'investissement, ainsi que les crédits de restes à réaliser, en dépenses comme en recettes.

Il est par ailleurs précisé que le conseil communautaire sera appelé à déterminer l'affectation du résultat, dès l'approbation du compte administratif 2013 dont le vote devra intervenir au plus tard, le 30 juin prochain.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VOTE : Unanimité 20 voix pour (18 + 2 pouvoirs – 1 abstention : Mme de Pierrefeu)**

**DECIDE** de procéder à la reprise anticipée du résultat de l'exercice 2013, qui s'élève à un montant de : 2.249.691,97 €

**PRECISE** que cette somme sera inscrite dans le budget primitif 2014 de la Communauté de communes, selon le détail ci-après :

R. 002 « Résultat de fonctionnement reporté » :	1.887.691,97 €
R. 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » :	362.000,00 €

**INDIQUE** que le solde d'exécution déficitaire de la section d'investissement (hors Restes à Réaliser) s'élève à la somme de : 96.842,12 €

---

## **192014 - FIXATION DES TAUX 2014 DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE**

**VU** les articles 1609 nonies C et 1636 B decies du Code Général des Impôts,

**VU** la délibération n° 14/2010 du 10 décembre 2010 décidant l'instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sur le territoire de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures »,

**VU** l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2014, transmis à la Communauté de Communes par les services de l'État le 13 mars 2014,

**CONSIDERANT** que la collectivité, qui bénéficie ainsi d'une fiscalité mixte, est tenue de procéder à la fixation du taux de contribution foncière des entreprises et du taux applicable sur la taxe d'habitation et le foncier non bâti,

**CONSIDERANT :**

- que la collectivité ne souhaite pas accroître la fiscalité pesant sur les ménages au-delà des parts qui lui sont transférées dans le cadre de la réforme au titre de la taxe d'habitation et du foncier non-bâti lui permettant d'encaisser un produit de 9.418.568,00 € (+2,2% par rapport à la notification prévisionnelle 2013),

- que le produit attendu de la fiscalité professionnelle unique en 2014 s'élève à la somme de 2.985.420,00 € (-3,73 % par rapport à la notification prévisionnelle 2013),

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Unanimité 21 voix pour (19 + 2 pouvoirs)**

**FIXE** les taux d'imposition des taxes directes locales 2014 en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes, selon le détail ci-dessous :

Nature de la taxe	Taux 2014
Taxe d'Habitation	7,22%
Taxe Foncière (Non Bâti)	2,26%
Taxe Foncière Bâti	0,00%
Contribution Foncière des Entreprises	24,64%

#### **202014 - FIXATION DU TAUX 2014 DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 30 juillet 2010, du 06 octobre 2010 créant la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures,

**VU** les dispositions de l'article 7-D « compétences optionnelles » des statuts de la Communauté de communes, selon lesquels la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés, y compris la collecte et le traitement des déchets verts et la collecte des encombrants a été transférée à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures,

**VU** les délibérations du 10 décembre 2010 et du 14 janvier 2013, par lesquelles le conseil communautaire a décidé d'instituer sur le territoire des communes de Cuers, Pierrefeu du Var, des communes de l'ex Syndicat Mixte (Bormes, La Londe et Le Lavandou) et sur le territoire de la commune de Collobrières un zonage de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères compte tenu des différences de service constatées, selon les conditions suivantes :

Zone 1 : CUERS,

Zone 2 : PIERREFEU-DU-VAR,

Zone 3 : COLLOBRIERES,

Zone 4 : BORMES LES MIMOSAS, LA LONDE, LE LAVANDOU,

**VU** l'état de notification des bases prévisionnelles de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères communiqué par la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 6 mars 2014,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer l'équilibre économique du service,

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Unanimité 21 voix pour (19 + 2 pouvoirs)**

**FIXE** les taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2014, selon le dispositif suivant :

Zone 1 : CUERS : 14,00 %  
Zone 2 : PIERREFEU-DU-VAR : 5,70 %  
Zone 3 : COLLOBRIERES : 10,00 %  
Zone 4 : BORMES LES MIMOSAS, LA LONDE, LE LAVANDOU : 12,39 %

Mme de Pierrefeu :

« Pour quelles raisons le taux de la TEOM de Cuers est le plus élevé de la Communauté de Communes ? »

M. Perugini :

« Le marché de gestion des déchets applicable sur le territoire de la commune de Cuers sera renouvelé en début d'année 2015. Nous espérons que le nouveau contrat permettra d'envisager une diminution de taux »

M. de Canson :

« Le prochain marché de gestion des déchets portera sur la totalité du périmètre intercommunal. Cela devrait favoriser des économies d'échelle. Le montant prévisionnel du marché pourrait, en outre, inciter des entreprises de dimension nationale à candidater »

---

## 182014 - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2014 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES

M. de Canson :

« L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a instauré la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et les fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR). Ces deux mécanismes, mis en œuvre à compter de 2011, concrétisent le principe de compensation intégrale du manque à gagner pour les collectivités territoriales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, résultant de la suppression de la taxe professionnelle.

Pour les collectivités ou EPCI dits « gagnants », un prélèvement est effectué sur leurs recettes fiscales afin d'alimenter le FNGIR tandis que la perte des collectivités « perdantes » est compensée par des recettes provenant du fonds FNGIR et d'une dotation de l'Etat (la DCRTP).

L'état de notification des taux d'imposition directe locales pour 2013 (Etat n°1259 FPU) reçu en avril 2013 confirmait pour la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures le statut de collectivité « perdante » dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. Les montants figurant sur ce document fiscal – similaires aux valeurs notifiées en 2011 et 2012 par les services de l'Etat - s'établissaient comme suit :

DCRTP : 709.575,00 €

Reversement FNGIR : 1.288.487,00 €

Conformément à cette notification, ces montants ont été inscrits en recette de fonctionnement au budget primitif 2013 de la Communauté de communes adopté par délibération du 11 avril 2013 (articles 7323 « FNGIR » et 748313 « DCRTP »)

Par courrier du 19 novembre 2013, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques a informé Monsieur le Président de Méditerranée Porte des Maures que les montants du FNGIR et de la DCRTP avaient fait l'objet d'une actualisation et que leur nouvelle valeur s'établissait comme suit au titre de 2013 et des années suivantes :

DCRTP : 269.209,00 €

Prélèvement FNGIR : 4.185.978,00 €

*Cette différence très significative avec les montants communiqués en 2011 et 2012, qui eux-mêmes avaient fait l'objet de vérifications par les services de l'Etat, a un fort impact sur les finances communautaires. Le différentiel total sur un exercice s'établit en effet à 5.914.000,00 €, représentant 20 % du budget de fonctionnement 2013 de la Communauté de communes.*

*Les nombreuses réunions organisées à ma demande ces derniers mois avec les services de la Préfecture du Var et la Direction Départementale des Finances Publiques n'ont pas permis d'obtenir un moratoire permettant de lisser ce montant.*

*Cette situation implique de faire supporter une charge nouvelle de plus de 8 millions d'euros (FNGIR 2014 + rattrapage FNGIR 2013) au titre du seul exercice budgétaire 2014.*

*Ce dispositif comporte également d'importantes conséquences en terme de trésorerie.*

*Lors d'une réunion organisée le 13 février 2014 par Monsieur Guy Robert, Directeur Départemental des Finances Publiques du Var, une solution, prévue par l'Instruction Budgétaire et Comptable M14, consistant en un étalement de charges, a été proposée à la Communauté de communes. Cette procédure dérogatoire dite de « charges à étaler » nécessite un arrêté conjoint du Ministre des Collectivités locales et du Ministre du Budget. Le courrier de demande correspondant a été adressé au Préfet du Var le 14 février dernier. Aucune réponse n'a été reçue à ce jour.*

*Cette solution n'a pas été retenue par le bureau communautaire lors de sa réunion de préparation budgétaire du 10 avril 2014 dans la mesure où le dispositif proposé n'était pas de nature à permettre l'équilibre du budget 2014.*

*Considérant que l'erreur de calcul incombe aux seuls services de l'Etat, le bureau a décidé de solliciter la mise en oeuvre d'une mesure dérogatoire d'étalement réel de la charge du FNGIR 2013 sur 10 exercices à compter de l'année 2015.*

*La somme de 4.185.978,00 €, correspondant au remboursement du FNGIR 2013, n'est donc pas inscrite dans le projet de budget primitif 2014 qui est aujourd'hui soumis à votre approbation »*

Sur proposition de Monsieur François de Canson, Président de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures,

Considérant la tenue du débat d'orientations budgétaires, tel que prévu par la Loi n° 92-123 du 6 février 1992, lors de la séance du 27 février 2014,

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives à l'adoption et l'exécution des budgets,

Après une présentation détaillée du document budgétaire par Monsieur Bernard Martinez, Conseiller communautaire,

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VOTE : Unanimité 20 voix pour (18 + 2 pouvoirs – 1 abstention : Mme de Pierrefeu)**

**ADOPTÉ** le budget primitif 2014 de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- section de Fonctionnement : 31.620.554,97 €
  - section d'Investissement : 3.204.681,00 €
- 

## **212014 - ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2014 DE LA REGIE POUR L'EXPLOITATION DE LA STATION SERVICE**

Sur proposition de Monsieur François de Canson, Président de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures,

Considérant la tenue du débat d'orientations budgétaires, tel que prévu par la Loi n° 92-123 du 6 février 1992, lors de la séance du conseil communautaire de Méditerranée Porte des Maures du 27 février 2014,

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives à l'adoption et l'exécution des budgets,

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie pour l'exploitation de la station service de Collobrières lors de sa réunion du 18 avril 2014,

Après une présentation détaillée du document budgétaire par Monsieur Bernard Martinez, Conseiller communautaire,

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Unanimité 21 voix pour (19 + 2 pouvoirs)**

**ADOpte** le budget primitif 2014 de la Régie pour l'exploitation de la station service de Collobrières qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- section de Fonctionnement : 612.800,00 €
  - section d'Investissement : 0 €
- 

## **222014 - AFFECTATION DE BIENS AU PROFIT DE LA REGIE STATION SERVICE**

Par délibération du 16 octobre 2013, le conseil communautaire de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures a approuvé la création d'une régie dotée de l'autonomie financière pour l'exploitation de la station service de Collobrières. A cet effet, un budget M4 a été créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Les opérations d'investissement de cet équipement ont été pris en charge par le budget de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'Instruction budgétaire et comptable M14 (tome 2 – titre 3 – chapitre 3 – paragraphe 1.4. « Affectation »), la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures doit procéder au transfert à la Régie SPIC des ouvrages nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Ainsi, la collectivité affectataire va intégrer l'immobilisation affectée à son patrimoine sans pour autant en être propriétaire. La collectivité affectante conserve la propriété du bien.

En vertu de l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Unanimité 21 voix pour (19 + 2 pouvoirs)**

**ACCEPTE** l'affectation de l'équipement ci-après défini, à effet de sa date de livraison, au profit de la régie « station service » en vue de l'exercice de ses compétences :

Mme Christine Amrane :

*« Le 22 janvier dernier, nous avons ouvert notre station-service automatique sur le territoire de la commune de Collobrières. Les travaux ont été réalisés par maîtrise d'ouvrage communautaire, financés par MPM et un fonds de concours de 95 500 € de la commune de Collobrières.*

*La communauté de communes prend en charge les frais de fonctionnement de cet équipement, notamment la maintenance et l'approvisionnement en carburants, nous proposons 2 types de carburants : sans plomb 95 et gazole.*

*Suite à une mise en concurrence, nous avons conclu un marché public pour l'approvisionnement en carburants d'une durée d'un an renouvelable 3 fois avec l'entreprise Dyneff.*

*Ce fournisseur propose sur la base du barème national DIREM un rabais de 1 % pour le SP 95 et 2 % pour le Gazole.*

*Pour assurer le fonctionnement de la station, la Communauté de communes a décidé d'opter pour le mode de la gestion en régie simple dotée de la seule autonomie financière, administrée sous l'autorité du Président et du Conseil Communautaire, par un conseil d'exploitation.*

*Nous avons également créé une régie de recettes pour encaisser les recettes, qui sont principalement des paiements par carte bancaire et des virements bancaires de nos trois comptes clients (la commune de Collobrières, le SDIS et MPM pour le camion OM).*

*La gestion, la surveillance, les contrôles quotidiens, l'entretien régulier des abords nécessaires à son fonctionnement, les commandes en carburants et la gestion de la régie de recettes sont assurés par la commune de Collobrières qui met du personnel à disposition de la Communauté de Communes.*

*Le prix de vente du carburant est majoré de 5 centimes par litre sur le prix d'achat remisé, cette majoration permet de couvrir financièrement les coûts de fonctionnement (fournitures d'électricité, d'eau, de téléphone, d'entretien des cuves, de maintenance des appareils de cartes bancaires, d'assurances...) »*

---

**232014 - EXONERATION DE LA TEOM DES LOCAUX DONT DISPOSENT LES PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE – COMMUNE DE COLLOBRIERES**

Par délibération du 14 janvier 2013, le conseil communautaire a approuvé la mise en place d'une redevance pour la collecte et le traitement des déchets industriels banals sur le territoire de la commune de Collobrières à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

L'article L 2333-78 du code général des collectivités territoriales permet aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux des personnes assujetties à la redevance spéciale.

Conformément aux dispositions des articles 1521-III.1 et 1639 A bis II.1 du Code Général des

Impôts, la délibération d'exonération doit intervenir avant le 15 octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Unanimité 21 voix pour (19 + 2 pouvoirs)**

**DECIDE D'EXONERER** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les locaux des personnes assujetties à la redevance spéciale situés sur le territoire de la commune de Collobrières.

---

#### **252014 - ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE AU TRESORIER PRINCIPAL DE HYERES MUNICIPALE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par décret n° 91-974 du 16 août 1991, relatif à l'indemnité de conseil alloué aux receveurs municipaux,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif à l'indemnité de confection budgétaire allouée aux receveurs municipaux,

Vu l'acceptation de Monsieur Alain Monnot, Trésorier Principal de HYERES Municipale, en vue d'assurer les missions de conseil et de confection du budget auprès de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé,

Considérant que l'indemnité de conseil est calculée par application d'un tarif réglementaire à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années ; qu'elle présente, tout comme l'indemnité de confection budgétaire, un caractère personnel et qu'elles seront acquises à Monsieur Alain Monnot durant toute la durée du mandat du Conseil de la Communauté, à moins de suppression ou de modification par une nouvelle délibération.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Unanimité 21 voix pour (19 + 2 pouvoirs)**

**DECIDE** d'allouer à Monsieur Alain Monnot, l'indemnité de conseil et l'indemnité de budget telles qu'elles ressortent des dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1983, à taux plein, à compter de l'année 2014.

La dépense correspondant au paiement de ces indemnités, s'imputera sur les crédits ouverts chaque année à l'article 6225 « Indemnités au comptable et aux régisseurs » du budget communautaire.

---

#### **262014 - INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-10,



**VU** la délibération du 14 Janvier 2013 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président en vue de prendre toutes décisions qui s'imposent au titre des matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Le Président informe l'assemblée délibérante des décisions suivantes prises en application de cette délégation depuis la date de la dernière réunion du conseil communautaire.

Il s'agit d'une simple information de l'assemblée délibérante ne donnant pas lieu à vote.

---

## **DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES AU SEIN DE DIFFERENTS ORGANISMES**

### **272014 - SYNDICAT MIXTE SCOT PROVENCE MEDITERRANEE**

Les statuts du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée ont été modifiés en vertu d'un arrêté préfectoral du 21 mars 2014.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, le comité syndical est composé de 32 délégués titulaires, à concurrence de 1 délégué par commune. La désignation d'un nombre de suppléant égal au nombre de titulaire est également prévue.

La Communauté de communes doit procéder à la désignation au scrutin secret de 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants.

En application de l'article L 5711.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce choix peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

#### ***LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,***

#### ***APRES EN AVOIR DELIBERE,***

***VOTE : Unanimité 20 voix pour (18 + 2 pouvoirs – 1 abstention : Mme de Pierrefeu)***

#### **DESIGNE :**

M. François de CANSON,  
M. Patrick MARTINELLI,  
M. Claude LEVY (conseiller municipal Bormes),  
M. Gilbert PERUGINI,  
Mme Charlotte BOUVARD,  
Mme Christine AMRANE,  
*En qualité de membres titulaires*

M. Gérard AUBERT,  
Mme Monique TOURNIAIRE,  
M. Jacques BLANCO,  
M. Jacques TARDIVET,  
M. Gil BERNARDI,  
Mme Christiane SAISON,  
*En qualité de membres suppléants*

Afin de siéger au sein du comité syndical du Syndicat Mixte SCOT Provence Méditerranée.

## **282014 - AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE**

Il convient de procéder à la désignation des délégués de la Communauté de communes appelés à siéger au sein de l'AUDAT.

Doivent ainsi être désignés :

- 6 membres du conseil communautaire en vue de siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence d'Urbanisme,

- Parmi les membres susvisés, 2 doivent être désignés en vue de siéger au sein du Conseil d'Administration

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VOTE : Unanimité 20 voix pour (18 + 2 pouvoirs – 1 abstention : Mme de Pierrefeu)**

**DESIGNE** en qualité de membres titulaires :

M. François de CANSON,  
M. Patrick MARTINELLI,  
M. Jacques BLANCO,  
M. Gilbert PERUGINI,  
Mme Charlotte BOUVARD,  
Mme Christine AMRANE,

**PRECISE** que M. François de CANSON et Mme Charlotte BOUVARD siégeront au sein du conseil d'administration.

---

## **292014 - ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT NUMERIQUE DU VAR**

Conformément aux dispositions de l'article L1425.2 du Code Général des Collectivités Territoriales les Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné et favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé.

Le SDAN du Var est établi par le Conseil Général du Var. Suite à une demande de plusieurs collectivités, le département a proposé aux EPCI qui le désirent d'être directement associés à l'élaboration du schéma.

La Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures participe à l'élaboration du SDAN depuis le début de l'année 2013.

A l'issue du renouvellement du conseil communautaire, il est proposé à l'assemblée délibérante de désigner ses représentants au sein de ce groupe de travail.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VOTE : Unanimité 20 voix pour (18 + 2 pouvoirs – 1 abstention : Mme de Pierrefeu)**

**DESIGNE** M. François ARIZZI afin de représenter l'intercommunalité au sein du comité de

pilotage et M. Patrice ALPHANDARI, responsable du service Informatique de la Mairie de Bormes les Mimosas, afin d'assurer le suivi technique du projet.

---

### **302014 - MISSION LOCALE CORAIL**

La Mission Locale Corail regroupe les communes de Hyères, Bormes les Mimosas, Carqueiranne, Collobrières, La Londe les Maures, La Crau et Le Lavandou.

L'association a pour objet l'accueil, l'information, l'orientation le suivi et la formation des jeunes âgés de 16 à 25 ans qui ne sont ni scolarisés, ni titulaires d'un emploi permanent.

Il incombe à la Communauté de communes de désigner 4 membres titulaires et 4 membres suppléants afin de siéger au sein de cette instance.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VOTE : Unanimité 20 voix pour (18 + 2 pouvoirs – 1 abstention : Mme de Pierrefeu)**

#### **DESIGNE :**

M. Gérard AUBERT,  
Mme Christiane DARNAULT,  
M. Claude MAUPEU,  
Mme Christiane SAISON,  
*En qualité de membres titulaires*

Mme Nicole SCHATZKINE,  
M. Jacques BLANCO,  
Mme Charlotte BOUVARD,  
Mme Christine AMRANE,  
*En qualité de membres suppléants*

Afin de siéger au sein de la Mission Locale Corail

---

### **312014 - MISSION LOCALE COUDON GAPEAU**

La Mission Locale du Coudon au Gapeau œuvre pour l'insertion professionnelle des jeunes âgés de 16 à 25 ans. Il intervient notamment sur le territoire des communes de Cuers et Pierrefeu du Var.

Il convient de procéder à la désignation des représentants de Méditerranée Porte des Maures appelés à siéger au sein de cette structure (2 membres titulaires et 2 membres suppléants)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VOTE : Unanimité 20 voix pour (18 + 2 pouvoirs – 1 abstention : Mme de Pierrefeu)**

#### **DESIGNE :**

Mme Martine RIQUELME,  
M. Jean Bernard KISTON,  
*En qualité de membres titulaires,*

Madame Nicole BAUDINO,  
M. Patrick MARTINELLI,  
*En qualité de membres suppléants,*

Afin de siéger au sein de la Mission Locale Coudon Gapeau

---

**322014 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
MEDITERRANEE PORTE DES MAURES AU SEIN DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU  
CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN**

Le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 précise les modalités de désignation des membres des conseils de surveillance des établissements publics de santé.

En application de l'article R 6143-4 du code de la santé publique, il incombe au conseil communautaire de procéder à la désignation de deux représentants appelés à siéger au conseil de surveillance du Centre hospitalier Henri Guérin.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VOTE : Unanimité 20 voix pour (18 + 2 pouvoirs – 1 abstention : Mme de Pierrefeu)**

**DESIGNE :**

M. Jean Bernard KISTON,  
*En qualité de membre titulaire,*

Mme Monique TOURNIAIRE  
*En qualité de membre suppléant,*

Afin de siéger au sein du conseil de surveillance du Centre hospitalier Henri Guérin.

---

**332014 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
MEDITERRANEE PORTE DES MAURES – CONSTITUTION ET DESIGNATION DES  
MEMBRES**

A l'issue du renouvellement du conseil communautaire et conformément aux dispositions de l'article 22 du code des marchés publics, il convient de constituer la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Celle-ci est composée selon les conditions suivantes :

Lorsqu'il s'agit d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale la commission est composée du président de cet établissement, Président, et d'un nombre de membres « égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement »

En application des dispositions susvisées, la Commission d'Appel d'Offres de Méditerranée Porte des Maures est composée du président de la CCMPM, Président, et de cinq membres du conseil communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VOTE : Unanimité 20 voix pour (18 + 2 pouvoirs – 1 abstention : Mme de Pierrefeu)**

**DECIDE** de constituer une Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures pour la durée du mandat,

**DESIGNE** les membres suivants appelés à siéger au sein de cette commission :

Titulaires

M. Patrick MARTINELLI,

M. François ARIZZI,

M. Gilbert PERUGINI,

M. Claude MAUPEU,

Mme Christine AMRANE,

Suppléants

M. Gérard AUBERT,

M. Jean Bernard KISTON,

M. Jacques BLANCO,

M. Jacques TARDIVET,

Mme Charlotte BOUVARD,

M. François de CANSON, Président de la Communauté de communes est Président de droit.

---

**342014 - CREATION DE POSTE POUR DES BESOINS OCCASIONNELS ET SAISONNIERS**

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité, il est proposé à l'assemblée délibérante la création d'un poste de contractuel sur le grade d'adjoint administratif de 2ème classe selon les conditions suivantes pour la période du 12 mai au 31 décembre 2014

Par ailleurs, afin de permettre le remplacement des agents du service de collecte des ordures ménagères sur le territoire de de la commune de Pierrefeu du Var, il est proposé à l'assemblée délibérante la création de postes de contractuel pour des besoins saisonniers sur le grade d'adjoint technique de 2ème classe selon les conditions suivantes :

-un poste à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour une durée d'un mois,

-un poste à compter du 1<sup>er</sup> août 2014 pour une durée d'un mois,

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**VOTE : Unanimité 21 voix pour (19 + 2 pouvoirs)**

**APPROUVE** la création de postes pour des besoins occasionnels et saisonniers selon les conditions susvisées.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures au titre de l'exercice 2014 (chapitre globalisé 012).

---

**352014 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT A INTERVENIR AVEC LE GROUPE PIZZORNO ENVIRONNEMENT**

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, il est envisagé de mettre un agent de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures à disposition du Groupe Pizzorno Environnement.

L'agent, qui a fait part de son avis favorable écrit, intégrera les services du Groupe Pizzorno Environnement à compter du 22 avril 2014 jusqu'au 7 mars 2016 (date correspondant à l'échéance du marché relatif à la gestion des déchets)

Il sera chargé des missions suivantes : *Accueil et orientation des usagers de la déchetterie de Manjastre*

Dans le cadre de ce dispositif, la rémunération de l'agent (correspondant à son grade d'origine : traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) lui sera versée par la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures. Le Groupe Pizzorno Environnement remboursera à la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures chaque trimestre à terme échu, le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition.

Pendant la période de mise à disposition, la situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de l'intéressée demeure gérée par M. le Président de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

La mise à disposition de peut prendre fin :

- Au terme prévu par la convention,
- Dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé par la convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité ou de l'organisme d'accueil,
- Sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité et le Groupe Pizzorno Environnement,

Comme le prévoit la procédure, la Commission Administrative Paritaire a été saisie pour avis concernant cette mise à disposition.

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
***VOTE : Unanimité 21 voix pour (19 + 2 pouvoirs)***

**APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un agent communautaire à intervenir avec le Groupe Pizzorno Environnement,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention.

**\*Délégations de fonction**

**M. de Canson :**

*« Conformément aux dispositions de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, je souhaite déléguer une partie de mes fonctions à Madame et Messieurs les vice-présidents de Méditerranée Porte des Maures. Ainsi, les arrêtés de délégation de fonction suivants seront très prochainement établis :*

*M. Martinelli, 1<sup>er</sup> vice-président : Gestion des déchets,*

*M. Arizzi, 2<sup>ème</sup> vice-président : Suivi de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat,*

*M. Perugini, 3<sup>ème</sup> vice-président : Développement économique,*

*M. Bernardi, 4ème vice-président : Suivi de dossiers communautaires en lien avec le tourisme,  
Mme Amrane, 5ème vice-présidente : Gestion de la forêt »*

**\*Réforme des rythmes scolaires**

M. de Canson :

*« Nous avons rencontré Monsieur le Préfet du Var qui nous a indiqué ce matin que nous aurions très prochainement des précisions concernant les modalités d'application du décret relatif à la réforme des rythmes scolaires. J'aurai souhaité avoir votre avis concernant cette mesure et sa mise en œuvre dans vos communes, notamment à Collobrières qui l'expérimente »*

Mme Amrane :

*« La réforme des rythmes scolaires est mise en place à Collobrières depuis la rentrée 2013. De nombreuses activités sont proposées aux 125 enfants scolarisés dans notre commune. Cela a été relativement facile pour nous du fait de la taille de notre collectivité »*

Mme Schatzkine :

*« La mise en place est très compliquée à La Londe notamment parce qu'il s'avère difficile de trouver des intervenants »*

Mme Bouvard :

*« Une certaine confusion dans l'application du dispositif est entretenue par la nature des missions de chacun : l'Education Nationale détermine le temps scolaire tandis que l'organisation des activités relève de la compétence des communes »*

M. Benoit :

*« J'estime qu'il serait urgent d'attendre »*

Mme de Pierrefeu :

*« Il n'est pas normal de contraindre les Maires à mettre en place ces activités. Les enfants ont également besoin de repos. Il est préférable de donner la priorité aux savoirs fondamentaux »*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures 10

Fait à La Londe les Maures, le 18 Avril 2014

Le Président,  
Maire de La Londe Les Maures,  
**François de CANSON**

